

### **DECISION Nº 722**

PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet: POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE — CREATION D'UNE PLATE FORME DE COMMERCE EN LIGNE CLICK AND COLLECT DEDIEE AUX COMMERCES DE PROXIMITE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS METROPOLITAIN POUR L'INNOVATION NUMERIQUE (FMIN) - PLAN DE RELANCE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil municipal du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la mise en place du Plan métropolitain de relance dont l'objectif vise à relancer l'économie et à soutenir les secteurs fragilisés par la crise,

VU la note de synthèse ci-annexée;

CONSIDÉRANT que commerce local constitue un axe prioritaire de la Ville qui a engagé un programme pluriannuel de dynamisation et de consolidation des principaux pôles commerciaux,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de lutte contre la propagation du virus, ces commerces ont été contraints d'interrompre leur activité pendant les deux périodes de confinement,

CONSIDÉRANT que ces fermetures obligatoires mettent en péril leur survie,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de soutenir le commerce de proximité de la Commune particulièrement fragilisé depuis la crise sanitaire,

**CONSIDÉRANT** que la Ville met en œuvre un plan d'urgence avec la création d'une plateforme « click and collect » afin que les commerçants aulnaysiens puissent maintenir un minimum d'activité dans un contexte de crise,

**CONSIDÉRANT** que la digitalisation du commerce de proximité fait partie des axes prioritaires du plan de relance de la Métropole du Grand Paris, le projet de la Ville entre dans le champ d'application du programme du FMIN,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il est dans l'intérêt de la collectivité de solliciter une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds métropolitain pour l'innovation numérique (FMIN),

HÔTEL DE VILLE



CONSIDÉRANT que le fournisseur « WISHIBAM » situé au 104 rue Réaumur − 75002, Paris, a présenté une offre répondant financièrement et techniquement à la demande de fourniture d'une plate-forme de site marchand fournie clés en mains et de formation des commerçants pour un montant total de 25 200 € HT.

**CONSIDÉRANT** que le coût global du projet s'élève à 25 200 € HT, soit 30 240€ TTC en investissement et à 14 340 € HT soit 17 208 € TTC en fonctionnement pour un abonnement au service de 6 mois.

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du besoin urgent le démarrage prévisionnel de cette opération interviendra le 15/12/2020,

### DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention au titre du dispositif Fonds métropolitain pour l'innovation numérique (FMIN) auprès de la Métropole du Grand Paris, pour un accompagnement financier sur les dépenses en investissement à hauteur de 40% du coût HT soit 10 000€ et en fonctionnement à hauteur de 50% du coût TTC de l'abonnement soit 8604€.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents complémentaires afférents à ce dispositif.

Article 3: DE CONCLURE le contrat d'achat de fourniture d'une plateforme de site marchand fournie clés en mains et de formation des commerçants avec « WISHIBAM » situé au 104 rue Réaumur − 75002, Paris pour un montant de 25 200 € HT, soit 30 240€ TTC en investissement et 14 340 € HT soit 17 208 € TTC en fonctionnement pour un abonnement au service de 6 mois,

**Article 4 : D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 – article 611 - fonction 94.

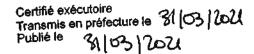
Article 5 : DE PRECISER que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 7: DE DIRE que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil: 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 désembre 2020

Sie Siruno BESCHIZZA





### REPUBLIQUE FRANÇAISE

### **METROPOLE DU GRAND PARIS**

# SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU MARDI 23 MARS 2021

BM2021/03/23/04: ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS METROPOLITAIN POUR L'INNOVATION NUMERIQUE ET MODIFICATION DU MODELE DE CONVENTION-TYPE

DATE DE LA CONVOCATION: 17 mars 2021 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE: 44 PRESIDENT DE SEANCE: Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

### LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération 2018/09/28/15 du Conseil portant création du Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique.

Vu la délibération CM2019/06/21/01 du Conseil de la métropole du Grand Paris approuvant le schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN),

Vu la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil de la métropole du 15 mai 2020 portant adoption d'un plan de relance de la métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibre et résilient,

Vu le projet de convention-type annexé à la présente,

Vu l'avis du comité d'examen des projets au titre du FMIN,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement numérique,

Considérant l'action #11 du Défi 4 du schéma métropolitain d'aménagement numérique, visant à soutenir l'expérimentation et l'évaluation de solutions via le Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique,

Considérant l'axe 5 du plan de relance de la métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibre et résilient, portant sur la lutte contre la fracture numérique et l'accompagnement à la transition numérique

### APRES EN AVOIR DELIBERE

**DECIDE** l'octroi de subventions en investissement d'un montant de 245 750,50 euros hors taxes et en fonctionnement d'un montant total de 43 187,00 euros hors taxes pour les 8 projets et personnes publiques suivants :

Personne Publique à financer	Objet de l'expérimentation	Subvention en fonctionnement	Subvention en équipement
Aulnay-sous-Bois	Aulnay Shopping	13 496,00 €	5 100,00 €
Aulnay-sous-Bois	Développement numérique en faveur de la santé	11 074,00 €	2 275,00 €
lle-Saint-Denis	Lutte contre la fracture numérique dans les écoles	0,00€	4 999,00 €
Suresnes	Dématérialisation des états de présence en centre de loisirs	9 391,50 €	22 783,50 €
Suresnes	Dématérialisation des échanges de l'exécutif	9 225,50 €	30 413,00 €
Grand-Orly-Seine-Bièvre	Acquisition d'un	0,00 €	60 000,00 €
Villeneuve-Saint- Georges	progiciel de modélisation de	0,00€	60 000,00 €
Vitry-sur-Seine	trajectoire énergétique et d'état patrimonial	0,00€	60 000,00 €
Total		43 187,00 €	245 570,50 €

Soit un total de 288 757,50 euros hors taxes pour les 8 projets

APPROUVE le projet de convention-type joint, qui définit les nouvelles modalités de versement des subventions du Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique et sera conclu avec chaque bénéficiaire.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer chaque convention relative aux subventions et à prendre tout acte pour l'exécution de la précédente délibération.

PRECISE que le versement des subventions est conditionné à la fourniture de pièces justificatives telles que précisées dans la convention signée avec le bénéficiaire (une note d'intention, bon de commande, facture ou notification de marché).

PRECISE que les subventions seront imputées en section d'investissement au chapitre 204 et en section de fonctionnement au chapitre 65.

### ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication



# CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS METROPOLITAIN POUR L'INNOVATION NUMERIQUE (FMIN)

### Entre

La METROPOLE DU GRAND PARIS, Etablissement public personne morale de droit public dont le siège est à PARIS (75013), 15-19 Pierre Mendès-France, identifiée au SIREN sous le numéro 200054781 et désigné sous le terme « la Métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part.

La métropole du Grand Paris représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER dûment mandaté par délibération n°BM2021/03/23/04 du Bureau en date du 23 mars 2021

### Et

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, personne morale de droit public dont le siège est à Place de l'Hôtel de Ville BP 56 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 21930005000016 et désignée sous le terme « la collectivité » , d'autre part,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois représentée par son Maire, Monsieur Bruno BESCHIZZA, dûment autorisé à la signature de la présente en vertu de la délibration N°04 du Conseil Municipal du 27 mai 2020.

Il est convenu ce qui suit :

### Etant exposé que :

Le Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique est instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets d'expérimentations d'innovation numérique des communes et des établissements publics territoriaux face aux défis du Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique approuvés par le conseil métropolitain le 28 juin 2018. Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris pourra représenter au maximum 50% du montant total du projet HT. Il viendra minorer la participation du maître d'ouvrage dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 CGCT), déduction faite des autres cofinanceurs. Le plafond de subvention au projet est de 40 000 euros HT. Ce plafond s'élève à 60 000 euros HT si le projet porté par la collectivité fait l'objet d'une mise en commun présentée au stade de la candidature entre au moins trois collectivités.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement et/ou de fonctionnement à la collectivité au titre de la réalisation des opérations désignées à l'article 1. De ce fait, il a été convenu les points suivants :

pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'expérimentation Aulnay-Shopping pour un montant prévisionnel total déclaré de 39 540,00 € HT conformément au plan de financement présenté en annexe.

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement à cette expérimentation.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le projet doit être réalisé dans les 24 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention par le Bureau métropolitain. La collectivité disposera de 6 mois après la fin de l'expérimentation pour produire les pièces justificatives mentionnées à l'article 5.

A défaut de production des pièces dans ce délai, le versement du solde de la subvention est suspendu et la collectivité doit procéder au remboursement de l'acompte, sauf accord contraire des parties pour conclure un avenant selon les modalités définies à l'article 15.

Conformément à la réglementation en vigueur, les subventions ne peuvent être attribuées pour des projets d'expérimentation ayant déjà fait l'objet de commencement d'exécution à date d'attribution de la subvention par le Bureau métropolitain. Ainsi, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention par le Bureau Métropolitain sur présentation de justificatifs.

Par dérogation exceptionnelle à ce principe, considérant la crise sanitaire liée au COVID-19, sont éligibles au FMIN, indépendamment de la date d'attribution de la subvention, les dépenses relatives au présent projet et faisant l'objet de factures émises entre le début de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 mars 2020, et le 23 mars 2021.

### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant de 18 596,00 €, répartis en section de fonctionnement à hauteur de 13 496,00 € et en section d'investissement à hauteur de 5 100,00 €.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de l'expérimentation inférieur au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté, sur la base de pièces justificatives telles que le solde délivré par le comptable public. Cette diminution sera opérée sur le solde.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole du Grand Paris verse un acompte de 50% de la subvention, soit un montant de 6 748,00 € en fonctionnement et un montant de 2 550,00 € en investissement à la fourniture :

 d'un ordre de service de commencement d'exécution et/ou d'une attestation du Maire/Président, et/ou d'une attribution de marché signée, et/ou d'une convention de partenariat avec un tiers et/ou d'un devis signé par le Maire/Président et/ou d'une facture. Les documents transmis doivent faire figurer un montant en lien avec le plan de financement.

Le soide restant de la subvention (soit un montant de 6 748,00 € en fonctionnement et un montant de 2 550,00 € en investissement) est versé à la fourniture de :

- L'ensemble des factures liées à l'opération,
- L'attestation du comptable public
- Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 7)
- Les documents de point d'étape communiqués lors des réunions trimestrielles du groupe thématique métropolitain dédié (cf. article 9 et annexe 1)
- Un livrable écrit de retour d'expériences et d'évaluation de l'expérimentation qui pourra être diffusé par la Métropole du Grand Paris aux autres collectivités de son périmètre (cf. article 8 et annexe 2)
- Le justificatif de contribution au Programme « Explorateurs du Numérique » (cf. article 11)

Le montant de la subvention est imputé en section d'investissement au chapitre 204 et en section de fonctionnement au chapitre 65. La contribution financière est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

Sont considérées comme pièces justificatives :

- la délibération d'octroi de subvention adoptée par le Bureau métropolitain du 23 mars 2021,
- la présente convention,
- le justificatif de commencement d'exécution visé à l'article 4 pour le versement du premier acompte,
- le justificatif de fin d'exécution visé à l'article 4 pour le versement du solde,
- toute coupure de presse écrite ou digitale faisant figurer le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de subvention reçue,
- les documents de point d'étape communiqués lors des réunions trimestrielles du groupe thématique métropolitain dédié (cf. article 9 et annexe 1)
- un livrable écrit de retour d'expériences et d'évaluation de l'expérimentation qui pourra être diffusé par la Métropole du Grand Paris aux autres collectivités de son périmètre (cf article 8 et annexe 2),
- une attestation de contribution au Programme « Explorateurs du Numérique ».

### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la subvention octroyée par la Métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant de l'expérimentation financée HT (soit 50% du montant en fonctionnement et 50% du montant en investissement).

Aussi, dès lors que le coût définitif du projet subventionné est inférieur à celui déclaré à l'article 1, la collectivité s'engage à en aviser sans délai la Métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la subvention indument perçue conformément au règlement du FMIN. Le remboursement est demandé à la collectivité sur la base des pièces mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

La Métropole procède au contrôle de la réalisation des projets subventionnés dans le délai fixé à l'article 2 (ou de l'avenant le cas échéant). A défaut de fourniture de justificatifs, la Métropole est fondée à solliciter le remboursement du trop-perçu au prorata du montant réalisé (acompte ou solde).

### **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Métropole du Grand Paris financeur à hauteur de (montant) » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public.

Le logo de la Métropole du Grand Paris doit figurer sur les produits de l'expérimentation.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

### ARTICLE 8 - RETOURS D'EXPERIENCE ET EVALUATION

La collectivité s'engage à produire par écrit un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet, a minima sur la base des indicateurs inscrits en amont par le porteur de projet dans le dossier de candidature.

La collectivité s'engage a minima à diffuser ces retours d'expérience sur la base des modes prévus dans le dossier de candidature. Le retour d'expérience et l'évaluation pourront être diffusés par la Métropole du Grand Paris à l'ensemble des collectivités de son périmètre.

La collectivité devra rédiger un article et fournir un visuel qui pourront être publiés sur les sites internet de la Métropole du Grand Paris notamment son centre de ressources pour la transition numérique du territoire métropolitain.

Elle s'engage à effectuer des retours d'expériences sous forme de témoignage dans le cadre d'évènements organisés par la Métropole du Grand Paris sur l'innovation et le numérique.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de retour d'expérience et d'évaluation par demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

### ARTICLE 9 - PARTICIPATION A UN GROUPE THEMATIQUE DEDIE

La collectivité s'engage, tout au long de l'expérimentation à participer au moins un groupe thématique métropolitain dédié, à l'instar de (liste non exhaustive):

- E-administration
- Médiation numérique
- Participation citoyenne
- Stationnement, mobilité et livraisons intelligentes

Ces groupes thématiques serviront l'avancement du projet d'expérimentation de la collectivité. Ils seront un moyen d'échange et de partage des bonnes pratiques, des retours d'expériences, ou encore d'ingénierie spécifique, au fil de l'eau avec d'autres collectivités qui portent des expérimentations sur les mêmes thématiques. Ils seront aussi un moyen d'organiser et d'exécuter les mises en commun prévues ainsi que d'en prévoir de nouvelles.

Les collectivités membres de chaque groupe pourront s'entraider et échanger via une plateforme de travail collaboratif fournie par la Métropole du Grand Paris.

Au besoin, chaque groupe pourra faire l'objet d'une animation par la Métropole.

Chaque groupe se réunira en présentiel au moins une fois par trimestre en présence de la Métropole pour structurer les collaborations et mises en commun, échanger sur l'avancement des expérimentations engagées, sur l'intérêt du groupe thématique et sur les améliorations possibles.

Un document de point d'étape devra être communiqué à la Métropole du Grand Paris par chaque membre du groupe métropolitain une semaine avant chaque réunion trimestrielle (voir annexe 1).

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de participation à ces groupes thématiques par tout moyen qu'elle jugera opportun.

### ARTICLE 10 - ASSOCIATION DANS LE CADRE D'EVENEMENTS SUR LE NUMERIQUE

La collectivité s'engage à associer la Métropole aux évènements qu'elle organise en matière de numérique.

### ARTICLE 11 -- CONTRIBUTION AUX EXPLORATEURS DU NUMERIQUE

La collectivité s'engage à contribuer au programme des « Explorateurs du Numérique » en participant à la première édition ou à la deuxième édition, ou en témoignant sur l'expérimentation menée auprès des Explorateurs du Numérique.

Ce programme de formation-action créé et animé par la Métropole sert la transition numérique des collectivités du Grand Paris. Il permet l'échange de bonnes pratiques entre collectivités et la montée en compétence des agents à l'occasion de journées de formation sous la forme d'ateliers pratiques, de montage de projets et de rencontres d'acteurs inspirants.

### ARTICLE 12 - REPONSE A DES APPELS A PROJETS

La collectivité sont invitées à répondre à des appels à projets nationaux et internationaux avec la Métropole et d'autres collectivités pour garantir la transition numérique du territoire.

Les réponses communes à ce type d'appels à projets pourront notamment viser au financement d'un pôle d'ingénierie, d'expérimentations sur le territoire métropolitain, de montée en compétence et de planification pour la Métropole et les collectivités de son périmètre. Il pourra s'agir de permettre l'émergence de biens communs numériques métropolitains.

Une première réponse commune pourra être réalisée dans le cadre de l'appel à projet d'innovation de l'Union Européenne : « Urban Innovative Actions » d'ici le 31 janvier 2019.

### ARTICLE 13 - DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

La Métropole effectuera un suivi et un accompagnement tout au long de l'exécution de l'expérimentation de la collectivité. Il permettra de garantir le bon avancement de l'expérimentation. Ce suivi se fera par :

- L'implication de la Métropole dans les groupes thématiques évoquée (cf. article 9)
- La contribution de la collectivité dans le cadre du programme de formation-action des « Explorateurs du Numérique » (cf. article 11)

### **ARTICLE 14 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de la Métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension

de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

### **ARTICLE 15 - AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur la durée du projet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit. Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

### **ARTICLE 16 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires à

Pour La Métropole du Grand Paris

Le Président

Patrick OLLIE

, le 2 9 AVR. 2021

Pour la collectivité d'Aulnay-sous-Bois

Le Maire

Bruno BESCHIZZA



# Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique

Session de mars 2021

Aulnay-Sous-Bois - Aulnay Shopping

THE RESERVE THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TWIND TWO IS NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN					THE RESERVE THE PERSON NAMED IN
PLAN DE FINANCEMENT					
NATURE	DÉPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	%
Fonctionnement	Abonnement de 6 mois au service Wishibam Formation des commerçants	14 340,00 €	14 340,00 € Part de la collectivité 15 000,00 €	5 844,00 €	20%
			Part de la Métropole du Grand Paris	13 496,00 €	46%
	Autres (à détailler)		Autres aides publiques (à détailler) Région lle-De-France	10 000,00 €	34%
			Autres		
			Sous-total:	29 340,00 €	
	Sous-total :	29 340,00 €	29 340,00 € Sous-total apporté par la MGP:	13 496,00 €	
Investissement	Création de la plateforme de e-commerce	10 200,00 €	10 200,00 € Part de la collectivité	5 100,000 €	20%
			Part de la Métropole du Grand Paris	5 100,000 €	20%
			Sous-total:	10 200,00 €	
	Sous-total :	10 200,00 €	10 200,00 € Sous-total apporté par la MGP:	5 100,000 €	
	TOTAL	39 540,00 € TOTAL	TOTAL	39 540,00 €	
			TOTAL apporté par la MGP	18 596,00 €	47%



ANNEXE 1:

## Groupe métropolitain d'innovation numérique

### Point d'étape

Ce document doit être communiqué à la Métropole du Grand Paris par chaque membre du

	POUR RAPPEL
Collectivité Préser	tion de l'expérimentation
Nom du projet	
Problématique générale	
Problematique generale	
Changements et évolutions	tables dans le développement du projet à date
Problématique	
Public cible	
Solution	
Objectifs	
Equipe	
Budget	
Partenaires	
Difficultés	
Succès	
Autres	
	seignements à date
Quelles sont les solutions que vous av	
développées face aux difficultés vécue	
Quelles sont les méthodes à retenir?	
Quels sont les outils à retenir ?	
Autres	
Mise e	commun à date et à venir
Que proposez-vous de mettre en com	
les collectivités du groupe ?	500,700,000
Que pourrait vous apporter le groupe	
métropolitain pour nourrir votre proje	
Autres	



ANNEXE 2:

# Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique

Retour d'expérience et évaluation de l'expérimentation

.. () david.monteau@metropolegrandparis.fr) lors de la demande par la collectivité du versement du solde de la subvention attribuée dans le cadre Ce document doit être communiqué à la Métropole du Grand Paris (contact: eloy.lafaye@metropolegrandparis.fr, du Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique.

	Présentation de l'expérimentation
Qui ?	
Porteurs du projet : • Contact du ou des porteurs du projet (nom ; prénom ; courriel)	
Lieu d'implantation :  Nom de la collectivité (commune, EPT, adresse si le lieu est spécifique)	
Partenaires du projet (collectivités, associations, entreprises)	
Quoi ?	
Problématique identifiée	

Colition adoutée	
Public cible	
Objectifs attendus	
Dans quelle mesure le projet peut être transposé à une autre échelle ?	
(replicabilite, ancrage territorial)	
Comment ?	
Modèle économique du projet ?	
Etapes envisagées au moment de la planification	
Obstacles identifiés au moment de la conception du projet ?	

Critères	Indicateurs	Observations, analyse des causes	Axes d'amélioration
Pertinence	Identification d'un besoin clairement défini.		The state of the s
Les besoins ont-ils été	Solution adaptée aux usages du public cible.		
clairement identifiés Jors de la construction	Conformité de la solution avec les besoins identifiés.		
du projet ?	Identification d'indicateurs de réussite cohérents.		
	Conformité du projet avec les contraintes de la collectivité.		

Réguls  Des collec dysfonctionnements dans les relations ont-ils Autre eu un impact sur les	Régularité des échanges et complémentarité des actions entre les collectivités impliquées dans le projet. Autre	
resultats effectivement obtenus ?		
Efficacité	Production de résultats répondant aux objectifs visés. Qualité de la production des prestataires de la collectivité.	
Les resultats obtenus ont-ils été conformes aux objectifs visés ?	Réactivité suffisante de l'équipe projet et des prestataires.	
L'ensemble des objectifs a-t-il été atteint ?	L'ensemble des objectifs Couverture de l'ensemble des Indicateurs de réussite identifiés. a-t-il été atteint ? Autre	
Quel est le niveau d'atteinte des indicateurs de réussite ?		
Efficience	Organisation des actions suffisamment structurée.	
Par rapport aux rèsultats obtenus, les moyens mobilisés étaient-ils surdimensionnés ou inadaptés?	Bonne adéquation mission/moyens/résultats. Solutions alternatives possibles pour des coûts moindres (moyens, méthodes, etc.).	
Durabilité	Volonté de faire évoluer le fonctionnement de la collectivité.	
Y a-t-il maintien, dans le temps, des résultots	Y a-t-il maintien, dans le Diffusion en interne et en externe des résultats obtenus. temps, des résultats	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

objectifs visés ?  Impact Le projet (sa conduite, ses résultats, la production réalisée) a-t- il eu des effets prévus ou non sur le système (contexte, organisation, acteurs) dans lequel il s'est déroulé ?  Flexibilité Fout au long du projet, y a-t-il eu adaptation du service et des acteurs ?  Des modifications sont-	Objectify Wees ?   Opin d'actions).   Reproductibilité de la démarche à l'échelle métropolitaire.   Impact   Autre   Cheagement tenforé des agents dans l'application des résultats et du plan d'actions d'entitée.     Autre   Cheagement tenforé des agents dans l'application des résultats et du plan d'actions d'entitée.     Impact   Cheagement tenforé des agents dans l'application des résultats et du plan d'actions des agents dans l'application des résultats et du plan d'actions des agents dans l'application des résultats et dialogue améliorés entre les services et directions de la collectivitée.     Autre   Contacts et dialogue améliorés entre les citoyens et la collectivitée.   Contacts et dialogue améliorés entre les citoyens et la collectivitée.     Contacts et dialogue améliorés entre les modes de fonctionnement du projet ont été	
elles intervenues dans le processus, le rôle des acteurs, les moyens mis en œuvre, etc. ?	Autre	